

VD_OMNI CR.1997.0290 vom 20. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.1997.0290

FR: VD_OMNI CR.1997.0290 du 20 août 2003

IT: VD_OMNI CR.1997.0290 del 20 agosto 2003

Regeste

c/SA | La course de contrôle (préalable à l'échange d'un permis de conduire étranger) ne peut être répétée et le Tribunal administratif n'est pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles. Toutefois, si un candidat à un examen de conduite automobile établit qu'il a des motifs objectifs de douter de l'impartialité de l'examineur, la décision négative prise à la suite de l'examen doit être annulée et l'examen répété. Annulation en l'espèce en raison de l'attitude de l'expert et du jugement négatif formulé avant la course au sujet de l'aptitude du candidat à l'intégration en Suisse et à sa situation en matière de police des étrangers.

Erwägungen

E. 29

al. 3 OAC), la course de contrôle ne peut pas être répétée. 2. En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'obligation de se soumettre à une course de contrôle, ni les remarques formulées par l'inspecteur sur le préavis établi à l'issue de la course de contrôle. En ce qui concerne l'appréciation des résultats d'un examen ou d'une course de contrôle, le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles et qu'il ne fallait par conséquent pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse lorsque les résultats de la course de contrôle étaient insuffisants (dans ce sens notamment arrêts CR 1994/047 du 18 avril 1994, CR 1994/059 du 4 juillet 1994, et les références citées). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques spéciales, raison pour laquelle on recourt à des spécialistes qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêt CR 1992/347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressé ait pu conduire en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité n'est d'ailleurs pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (arrêts CR 1994/047 du 18 avril 1994, CR 1994/059 du 4 juillet 1994). 3. Cependant, la question qui se pose en l'espèce est différente: en effet, le recourant soutient que l'inspecteur chargé d'effectuer la course de contrôle nourrissait des préjugés xénophobes à son encontre et que c'est pour cette raison qu'il a échoué. Seule est ici litigieuse la question de savoir si le résultat de la course de contrôle peut être mis en cause pour des motifs tenant à l'attitude de l'examineur. A ce jour, le Tribunal fédéral ne s'est encore jamais prononcé sur la question de l'impartialité que doivent observer les inspecteurs chargés de faire passer des examens de conduite automobile, ni sur les conséquences d'une éventuelle partialité des inspecteurs sur le résultat des examens. Dans ces conditions, le tribunal de céans s'inspirera de la jurisprudence rendue en matière de récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision administrative (art. 10 LPA), dans la mesure où cette jurisprudence a posé des principes que

l'on peut appliquer par analogie aux inspecteurs chargés de faire passer les examens de conduite automobile. 4. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 58 al. 1er Cst. garantit - indépendamment du droit de procédure applicable - l'obtention d'un jugement indépendant et impartial, rendu par un tribunal constitué de façon régulière (ATF 116 Ia 18, c. 4). Lorsque la décision relève non pas d'un tribunal, mais d'une autorité administrative, la jurisprudence déduit de l'art. 4 Cst. une garantie de même portée (ATF 114 Ia 279 c. 3b). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il suffit, pour fonder un soupçon de partialité, qu'il existe des circonstances objectives propres à susciter l'apparence de prévention et à faire naître un risque de partialité (ATF 117 Ia 410 c. 2a); autrement dit, il faut que des raisons objectives fassent naître une méfiance du justiciable quant à l'impartialité du fonctionnaire (ATF 97 I 93 c. 2); la méfiance doit résulter objectivement de circonstances certaines ou d'un comportement propre à éveiller la suspicion de partialité (ATF 114 Ia 158, c. 3b). Si la simple affirmation de partialité fondée sur les sentiments subjectifs d'une partie est insuffisante pour justifier la récusation d'un magistrat, il n'est pas nécessaire en revanche que la personne contestée soit effectivement prévenue (ATF 115 Ia 36 ss et 175 c. 3 ss). Se fondant sur la jurisprudence précitée, le tribunal de céans en dégage le principe suivant : si un candidat à un examen de conduite automobile établit qu'il a des motifs objectifs de douter de l'impartialité de l'examineur, la décision négative prise à la suite de l'examen doit être annulée et l'examen répété. En l'espèce, après avoir entendu les parties, le tribunal de céans a acquis la conviction que les griefs du recourant à l'encontre de l'inspecteur sont fondés: en effet, étant donné les propos tenus par l'inspecteur et son comportement hostile envers le recourant, ce dernier pouvait légitimement douter de l'impartialité de l'examineur lors de la course de contrôle: il faut surtout relever à cet égard que ces propos formulaient un jugement négatif en se fondant sur des éléments (concernant l'aptitude du recourant à s'intégrer en Suisse ou sa situation en matière de police des étrangers) qui n'ont aucune pertinence s'agissant de l'aptitude à la conduite. 5. La course de contrôle ne s'étant pas déroulée dans des conditions régulières, il se justifie dès lors de déroger l'art. 24 a al. 2 OAC et d'ordonner la répétition de la course de contrôle. Au vu des circonstances très particulières du cas présent, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle mette sur pied une nouvelle course de contrôle. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.